



Monsieur Mike Simon  
3, rue de la Montée  
**L-8558 REICHLANGE**

**N/Réf.: 105541**

**V/Réf.: AP-2018-005-S**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un silo, l'aménagement d'un fossé de sédimentation et d'une aire de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section E de REICHLANGE, sous les numéros 149/959, 182/964, 150/1006 et 149/800, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

**Conditions générales**

1. Le silo et l'aire de circulation seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section E de Reichlange, sous les numéros 149/959, 182/964, 150/1006 et 149/800, conformément à la demande et au plan soumis « AP-2018-005-S 01/01 » élaboré par le bureau Agro-Projekt en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.

7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Il ne sera point déversées des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
11. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
12. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
13. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Silo**

14. Le silo ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 50,00 m
- Largeur : 8,40 m
- Hauteur : 2,50 m

15. Le silo sera équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances du silo sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
16. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
17. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

### **Fossé de sédimentation**

18. Le fossé de sédimentation devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel.
19. Le fossé de sédimentation sera aménagé sous forme d'une roselière afin servir comme barrière physique et chimique pour d'éventuels polluants organiques en provenance du silo.

## Aire de circulation

20. La surface consolidée sera réalisée en béton ou asphalte et ne dépassera pas 343 m<sup>2</sup>.
21. L'imperméabilisation de la surface sera à limiter au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

## Mesures d'intégration

22. Les plantations d'intégration seront réalisées comme convenu avec l'Administration de la nature et des forêts et devront être exécutées pour fin février 2025 au plus tard.
23. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur totale de 50 m, conformément au plan soumis « AP-2018-005-S 01/01 » élaboré par le bureau Agro-Projekt en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.
24. Au total 3 arbres indigène à haute tige, séparés d'une distance de 15 mètres, seront à planter à l'intérieur de la haie mixte.
25. Les essences, les dimensions ainsi que l'emplacement exact seront déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
26. La végétation destinée à rester sur place sera protégée par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
27. Le cas échéant, les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
28. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des

recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE



# AGRO PROJEKT

## PROJEKTBERATUNG

2, rue Sébastien Conzémus L-9147 Erpeldange-sur-Sûre  
www.agro-projekt.lu

Armin FUCHS: (00352) 691 81 78 67

PROJEKT:

AP-2018-005-S

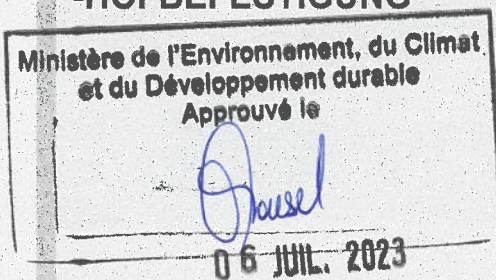
Neubau:

-FAHRSILO

-HOFBEFESTIGUNG

(50,00 x 8,40m)

(Beton/Asphalt ca.343m<sup>2</sup>)



Ort: REICHLANGE  
Gemeinde: REDANGE/ATTERT  
Flur: BEI DER HOEHE  
Section: E de REICHLANGE  
Katastrnummer: 149/959, 182/964,  
150/1006, 149/800

BAUHERR:

**SIMON, Mike**

**3, rue de la Montée  
L-8558 REICHLANGE**

INHALT:

**Grundriss & Lageplan,  
Ansichten, Schnitt,  
Katasterplan, Topoplan,  
Luftbild**

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinen anderen Zwecken wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden. Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte! Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden! Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!

Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen! Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!

Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

PLAN-NR.:

01/01

DATUM:

01.03.2023